

*Au grade de Chevalier.*

M. GAUTIER Georges, lieutenant de réserve au B.T.S. N° 8.

**Douanes**

M. BARBARROUX, contrôleur hors classe du cadre métropolitain des douanes a accompli aux colonies, depuis le 1<sup>er</sup> août 1926 jusqu'au 23 décembre 1930 date de sa dernière promotion, un séjour de 36 mois 19 jours qui, en vertu du décret du 2 mars 1912, lui donne droit à une rétroactivité de 6 mois et 3 jours, à laquelle s'ajoute celle de 8 jours, non accordée le 5 novembre 1926, soit au total 6 mois et 11 jours.

En conséquence, sa nomination à la hors classe a été reportée du 23 décembre 1930 au 12 juin 1930.

**Travaux Publics**

Par arrêté ministériel en date du 20 janvier 1931 : M. ESTASSY Yves, ingénieur adjoint de 3<sup>me</sup> classe du cadre général des travaux publics des colonies, est promu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931 et pour continuer ses services au Togo : ingénieur adjoint de 2<sup>me</sup> classe.

**Ports et rades**

Par arrêté ministériel en date du 20 janvier 1931 : M. MOQUAY Marie-Armand, lieutenant de port de 2<sup>me</sup> classe est promu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931 :

Lieutenant de port de 1<sup>re</sup> classe, pour continuer ses services au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Gardes frontières**

*ARRETE N° 83 complétant l'article 10 de l'arrêté N° 378 du 3 juillet 1928, réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu l'arrêté n° 378 du 3 juillet 1928, réorganisant le cadre des gardes frontières au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté du 3 juillet 1928 précité est complété comme suit :

Les gardes frontières reçoivent en outre au cours de leur carrière divers effets ou objets envisagés ci-dessous dont la durée théorique s'établit comme ci-dessous :

2 Culottes kaki . . . . .	1 an
2 Paletots kaki . . . . .	1 an
2 Paires jambières toile kaki . . . . .	1 an
2 Tricots de coton . . . . .	1 an
1 Toile de tente . . . . .	1 an
2 Chéchias . . . . .	1 an
12 Boutons Douanes avec anneaux brisés . . . . .	2 ans
2 Cors chasse métal . . . . .	1 an
1 Etui musette . . . . .	1 an

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 février 1931.

BONNECARRÈRE.

**Budgets**

*ARRETE N° 85 fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le câblogramme ministériel n° 20 du 27 janvier 1931 fixant à 900.000 francs le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 44 du 23 janvier 1931 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les divers budgets du Territoire de la provision mensuelle constituée pour les dépenses à effectuer hors du Territoire est fixée de la façon suivante :

Budget local . . . . .	600.000 frs.
Santé publique . . . . .	100.000 —
Chemin de fer . . . . .	200.000 —

ART. 2. — Les provisions devront être constituées au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre des budgets intéressés.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté notamment l'arrêté N° 44 susvisé.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le directeur du chemin de fer et du wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Police

ARRETE N° 88 complétant l'arrêté du 11 août 1921 fixant les attributions du commissaire de police de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1920, créant un commissariat de police à Lomé;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, fixant les attributions du commissaire de police de Lomé;

Vu les nécessités du service de la police;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire de police de Lomé est habilité à poursuivre, tant en matière de justice indigène qu'en matière de justice européenne, dans toute l'étendue du Territoire, les recherches concernant la répression des crimes, délits et contraventions dont il est saisi en raison de sa compétence territoriale normale.

ART. 2. — Il pourra correspondre à cet effet avec tous les officiers de police judiciaire du Territoire pour les besoins de son service de police judiciaire.

ART. 3. — Il assurera la liaison avec les polices des Territoires limitrophes.

ART. 4. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Franchises postales

ARRETE N° 89 complétant le tableau des franchises postales et télégraphiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques;

Vu les nécessités du service;

Vu l'avis du chef du service des P.T.T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique est accordée au commissaire de police de Lomé, dans ses relations de service avec les personnalités étrangères et les fonctionnaires du Territoire mentionnés ci-après :

a) Le chef de la sûreté du Dahomey et les commissaires de police de Porto-Novo, de Cotonou et de Grand-Popo.

b) Le directeur de la police d'Accra et le commissaire de police de Kitta.

c) Le procureur de la République.

d) Les commandants de cercles.

ART. 2. — Le chef du service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Danger imminent pour la Santé Publique

ARRETE N° 90 plaçant les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zébé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 fixant les pénalités applicables aux infractions aux arrêtés pris par le commissaire de la République au Togo déclarant épidémie ou tout autre danger imminent pour la santé publique;

Vu les dangers de fièvre jaune existant au Territoire de mars à juillet par le fait des conditions saisonnières;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 15 mars 1930, plaçant les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zébé sous le régime de danger imminent pour la santé publique est abrogé.

ART. 2. — Les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zébé sont placés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1931 sous le régime de danger imminent pour la santé publique, tel qu'il est défini par le titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 avril 1928.